



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prescription de mise en place d'un plan de bridage**

**Société Parc éolien des Plaines
Parc éolien sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles R. 512-1 et R. 513-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 autorisant la société Parc éolien des Plaines à exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Cressy-Omencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 8 juin 2018 entérinant des modifications de modèles d'éoliennes et le déplacement de quelques mètres des éoliennes ;

Vu le rapport de suivi acoustique remis le 3 décembre 2020 par la société EUROWATT, pour le compte de la société Parc éolien des Plaines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2021 faisant état des éléments du rapport remis par la société EUROWATT sur les mesures acoustiques et les mesures mises en place ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 12 février 2021, reçu le 19 février 2021 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié a introduit des règles dans sa section 6 en matière de nuisances sonores notamment des critères d'émergence ainsi qu'une norme de mesurage NFS 31-114 ;

Considérant que le rapport de suivi acoustique remis le 3 décembre 2020 fait apparaître un dépassement des émergences sonores en période nocturne au niveau du point de mesure PF1, émergence maximale de 5,8 dB alors que l'émergence admissible réglementairement est de 3 dB(A) dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB(A) ;

Considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence le fait qu'un plan de bridage pour certaines directions et vitesses de vent est nécessaire pour réduire les nuisances ;

Considérant que les niveaux sonores sont de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent ainsi d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de nuisance sonore ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme est facultative, et que de ce fait elle n'a pas été consultée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peut rendre nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

La société Parc éolien des Plaines, dont le site est implanté sur le territoire de la commune de Cressy-Omencourt est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Plans de bridage

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre, entre 22 h et 7 h, le plan de bridage défini dans les tableaux suivants, selon les directions et vitesses de vent, pour chacune des éoliennes du parc.

Les modes 1 à 4 correspondent à des modes de bridage propres au modèle de la machine (angle d'incidence de la pale dans son écoulement, réduction de la vitesse de rotation du rotor...) permettant de réduire les bruits aérodynamiques et donc de réduire la puissance acoustique.

➤ 330-30 °

éolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS
E2	MS	MS	Mode 2	Mode 1	MS	MS	MS	MS
E3	MS	Mode 2	Mode 4	Mode 2	Mode 1	MS	MS	MS
E4	MS	Mode 4	arrêt	Mode 4	Mode 2	Mode 1	MS	MS
E5	MS	MS	Mode 2	MS	MS	MS	MS	MS
E6	MS	MS	Mode 2	MS	MS	MS	MS	MS

MS = Mode standard

➤ 30-135 °

éolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS
E2	MS	MS	Mode 2	Mode 1	MS	MS	MS	MS
E3	MS	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 1	MS	MS	MS
E4	MS	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 2	Mode 1	MS	MS
E5	MS	MS	Mode 2	MS	MS	MS	MS	MS
E6	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS

➤ 135-330 °

éolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS
E2	MS	MS	Mode 1	MS	MS	MS	MS	MS
E3	MS	MS	Mode 2	Mode 2	MS	MS	MS	MS
E4	MS	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 2	Mode 1	MS	MS
E5	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS
E6	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS	MS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant en tout temps le respect de ce plan de bridage.

Article 3 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées en cas de dépassement des valeurs limites et des émergences réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs déjà mis en place peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRESSY-OMENCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CRESSY-OMENCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de CRESSY-OMENCOURT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien des Plaines.

Amiens, le 26 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA